

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVIVAL

ZI 4 – BP 8

59880 Saint-Saulve

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\REVIVAL (ex STRAP)_Condette_0007002328 (agréé)\
2_Inspections\2023_11_29_récolement apmd 2020\REVIVAL_CONDETTE_RAPVI_0007002328.odt
Code AIOT : 0007002328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement REVIVAL implanté 61 rue Huret Lagache 62360 Condette. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- 61 rue Huret Lagache 62360 Condette
- Code AIOT : 0007002328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La Société REVIVAL, filiale de la Société DERICHEBOURG Environnement exploite des installations de récupération de véhicules hors d'usage, de déchets de métaux ferreux et non ferreux. L'exploitation du dépôt de véhicules hors d'usage avec récupération de déchets de métaux et d'alliages a été autorisée par l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 1975 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de la mise en demeure du 02/10/2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques – Mise à la terre	AP de Mise en Demeure du 02/10/2020, article 1	Sans objet
2	Ressources en eau et mousse	AP de Mise en Demeure du 02/10/2020, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence d'observation lors du contrôle périodique des installations électriques réalisé le 02/10/2023.

Les prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie n'apparaissent plus adaptées suite à l'arrêt définitif du broyeur et de la presse-cisaille. Un redimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie a été porté à la connaissance du Préfet le 04 octobre 2022. Au regard des éléments fournis, l'inspection a proposé de lever la mise en demeure du 02/10/2020.

Le surpresseur (hors-service suite aux inondations de novembre 2023) doit être remis en état de fonctionner sans délai.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques – Mise à la terre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/10/2020, article 1
Thème(s) : Autre, Vérification annuelle-article 7.3.4. de l'arrêté du 26/07/2016
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées par DEKRA le 06/10/2023. Aucune observation. La mise en demeure du 02/10/2020 est donc respectée. L'ancien transformateur électrique a été évacué du site. Transmettre le bordereau de suivi de déchets à la DREAL.
Observations : Le site a été impacté par les inondations du mois de novembre 2023. Le renouvellement du contrôle des installations électriques à courte échéance permettrait d'identifier d'éventuels désordres sur les installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/10/2020, article 1
Thème(s) : Autre, RIA – article 7.6.3. de l'arrêté du 26/07/2016
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum : [...] – de 11 Robinets Incendie Armés (RIA) répartis sur le périmètre des zones de déconstruction et de stockage des matériaux. Ces matériels sont conformes à la norme française (N.F.S 61.021) et respectent la règle R5 de l'APSAD. Ils doivent comporter la marque NF.A.2P. L'alimentation en eau de ces appareils est assurée par 3 citernes totalisant 180 m³ et 2 surpresseurs. Les surpresseurs disposent d'une alimentation électrique indépendante afin de pouvoir les rendre opérationnels en toute circonstance. Les robinets d'incendie sont protégés contre les chocs et le gel. Le robinet d'incendie armé le plus défavorisé doit avoir une pression au moins égale à 2,5 bars. Cette pression doit pouvoir être contrôlée au moyen d'un manomètre avec robinets à trois voies. [...]
Constats : Le broyeur a été arrêté en 2016 et la presse-cisaille a été arrêtée en 2017. Le dimensionnement des moyens de défense contre l'incendie, et notamment le nombre de RIA, était fondé sur l'exploitation de ces installations classées. La société REVIVAL a fourni un porter à connaissance (rapport DEKRA – version 2 du 04/10/2022) afin d'ajuster les moyens de défense contre l'incendie en adéquation avec les risques actuels. L'exploitant a sollicité le SDIS 62 de manière à établir une proposition de DECI pertinente au regard des zones à défendre. Le calcul des besoins en eau a été réalisé en utilisant le document technique D9. Les besoins en eau sont de 120 m³/h soit 240 m³ pour une durée de 2 heures. Au jour de l'inspection, les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués : – de 3 RIA qui sont alimentés par une citerne de 80 m³, alimentée en permanence par un pompage dans la Liane selon le porter à connaissance établi par DEKRA. Le surpresseur est hors-service suite aux inondations du mois de novembre 2023. Les RIA ne sont donc pas en état de fonctionner. Remettre un surpresseur en état de fonctionner sans délai.

- d'un point d'aspiration sur la cuve incendie (débit : 30 m³/h)
- de 2 réserves d'eau de 120 m³ chacune. Par courriel du 28/11/2023, le SDIS62 indique que les essais et les référencements de ces équipements sont en cours.
- d'extincteurs à poudre et à CO₂ repartis sur le site.

L'exploitant a sollicité (via son dossier de porter à connaissance) une adaptation des prescriptions existantes concernant les moyens de lutte contre l'incendie (RIA). Une modification de la prescription relative aux moyens de lutte contre l'incendie (RIA) sera réalisée via un arrêté complémentaire.

L'inspection propose au Préfet de considérer les prescriptions de l'article 7.6.3. de l'arrêté du 26/07/2016 comme inadaptées et de lever la mise en demeure du 02/10/2020 concernant les moyens de lutte contre l'incendie.

Observations :

Maintenir un bon accès au point d'aspiration associée à la cuve de 80 m, car la végétation est trop proche.

Une mise à jour du plan du site est à prévoir. Les limites du site doivent être identifiées sur le plan ainsi que les moyens utilisés pour la lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite